



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2019-033

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2019

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-12-29-033 - Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation du SAEMO Rhône (sauvegarde 69) (2 pages) Page 4

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2019-04-05-004 - 2019-147 Délégation signature President-DG-DGA-DRE-SG-RespCA Avril 2019 (2 pages) Page 7

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2019-04-15-005 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale n°CC 28 site anciennement exploité par la société BARTIN METAL RECYCLING 11, avenue Docteur Schweitzer à MEYZIEU (8 pages) Page 10

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-04-16-001 - Anah-Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement). (1 page) Page 19

69-2019-04-16-002 - Anah-Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (4 pages) Page 21

69-2019-04-09-004 - Arrêté n°DDT_SEN_2019_04_09_C32 du 9 avril 2019 autorisant au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, la restauration de la berge en rive gauche du Morgon, sur la commune de COGNY (10 pages) Page 26

69-2019-04-09-005 - Arrêté n°DDT_SEN_2019_04_09_D33 du 9 avril 2019 modifiant l'agrément délivré par arrêté du 30 mars 2018 à l'entreprise DEBOUCHAGE ET POMPAGE pour des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans le Rhône et la Loire (3 pages) Page 37

69-2019-04-15-002 - Arrêté préfectoral n°DDT-SHRU--2019-04-15 relatif à l'augmentation de capital de la société Immobilière Rhône Alpes. (2 pages) Page 41

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-04-15-006 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte ouvert d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO) (7 pages) Page 44

69-2019-04-16-003 - Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes des Monts du Lyonnais (9 pages) Page 52

69-2019-04-12-003 - Arrête portant mise à jour de la liste des établissements recevant du public et du fichier de contrôle des immeubles de grande hauteur situés dans le département du Rhône (3 pages) Page 62

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-04-18-001 - Arrêté n° 2019-10-0056 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société PRADEL AMBULANCES sise 44 rue Elisée Reclus 69150 DECINES CHARPIEU (2 pages) Page 66

69-2019-04-15-001 - Arrêté n° 2019-10-0063 portant modification pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES DU GRAND LARGE sise 6 allée des Erables à 69200 VENISSIEUX (2 pages)	Page 69
69-2019-04-15-004 - Arrêté n° 2019-10-0064 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES SAINT LUC sise 6 allée des Erables à 69200 VENISSIEUX (2 pages)	Page 72
69-2019-04-15-003 - Arrêté n° 2019-10-0065 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société ICARE AMBULANCES sise 6 allée des Erables à 69200 VENISSIEUX (2 pages)	Page 75
69-2019-04-09-007 - ARS 2019 04 09 17 0185 (3 pages)	Page 78
69-2019-04-09-006 - ARS ARA 2019 04 09 17 0257 (2 pages)	Page 82
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2019-04-10-008 - délégation de signature Centre Pénitentiaire de Villefrance-sur-saone (8 pages)	Page 85

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-12-29-033

Arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation du
SAEMO Rhône (sauvegarde 69)
Renouvellement de l'autorisation d'un service AEMO

Pôle Solidarités
Direction Enfance famille
Service ASE
Hôtel du Département
29-31 cours de la Liberté
69483 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°ARCG-ASE-2018-0023

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2017_12_29_24

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) sis 1 place Faubert, 69400 Villefranche sur Saône

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le schéma des solidarités du Département du Rhône 2016-2021 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que le service prend en charge des mineurs depuis la date du 10 novembre 1961, date de l'arrêté préfectoral habilitant le service ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 21 janvier 2013 ;

Considérant que le service est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation du service AEMO, situé 1 place Faubert à Villefranche sur Saône, géré par l'association Sauvegarde 69 est renouvelée.

Article 2 :

Il prend en charge 517 mineurs sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Département.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Département.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président du Département du Rhône, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame la directrice générale des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Département du Rhône.

Lyon, le 29 décembre 2017

Le Président du Conseil départemental

Christophe GUILLOTEAU

Le Préfet

Emmanuel AUBRY

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2019-04-05-004

2019-147 Délégation signature

President-DG-DGA-DRE-SG-RespCA Avril 2019

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Décision 2019-147

5 avril 2019

- Vu les articles L.6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017 ;
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017 ;
- Vu la délibération 2018-14 du 15 juin 2018 portant approbation du règlement intérieur du GCS UniHA ;
- Vu la délibération 2016-37 en date du 15 décembre 2016 relative à l'élection de Monsieur Charles Guépratte, Directeur Général du CHU de Nice en qualité de Président - Administrateur du GCS UniHA ;
- Vu la décision 2018-112 portant délégation de signature à Madame Fabienne Debrade, Directeur Général Adjoint du GCS UniHA, Monsieur Julien Vuillet, Directeur Réseau et des Relations Etablissements au Directeur Général du GCS UniHA, Madame Sybille Janssoone, Secrétaire Général du GCS UniHA et Madame Clémence Bultel, Responsable centrale d'achat,

Article premier :

La décision 2018-112 portant délégation de signature est rapportée.

Article deux :

Délégation est donnée à Monsieur Bruno Carrière, Directeur Général du GCS UniHA, pour signer toutes décisions d'organisation interne, correspondances, titres de recettes et mandats, notes et contrats relatifs à la marche générale du GCS UniHA, y compris les marchés pour lesquels le GCS UniHA est pouvoir adjudicateur, à l'exception des contrats de travail et de leurs avenants.

Article trois :

En l'absence de Monsieur de Bruno Carrière, délégation est donnée à Madame Fabienne Debrade, Directeur Général Adjoint pour signer tous documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA, y compris les marchés publics dont le pouvoir adjudicateur est le GCS UniHA, à l'exception des contrats de travail et de leurs avenants.

Article quatre :

En l'absence conjointe de Monsieur Bruno Carrière et de Madame Fabienne Debrade, délégation est donnée à Monsieur Frédéric Robelin, Directeur Relations aux Etablissements pour signer tous documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA y compris les marchés publics dont le pouvoir adjudicateur est le GCS UniHA, à l'exception des contrats de travail et de leurs avenants.

Article cinq :

En l'absence concomitante de Monsieur Bruno Carrière, de Madame Fabienne Debrade et de Monsieur Frédéric Robelin, délégation est donnée à Madame Sybille Janssoone, Secrétaire Général pour signer tous documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA y compris les marchés publics dont le pouvoir adjudicateur est le GCS UniHA, à l'exception des contrats de travail et de leurs avenants.

Article six :

Délégation permanente est donnée à Madame Clémence Bultel, Responsable de la centrale d'achat, pour signer les lettres d'information aux entreprises, relatives à l'adhésion à la centrale d'achat, ainsi que les conventions de mise à disposition des marchés dans le cadre de la centrale d'achat.

Article sept :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 avril 2019

Charles Guépratte
Président



Bruno Carrière
Directeur Général



Sybille Janssoone
Secrétaire Général



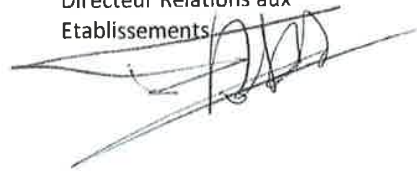
Fabienne Debrade
Directeur Général Adjoint



Clémence Bultel
Responsable centrale d'achat



Frédéric Robelin
Directeur Relations aux
Etablissements



69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2019-04-15-005

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité
publique sur la parcelle cadastrale n°CC 28
site anciennement exploité par la société BARTIN
METAL RECYCLING
11, avenue Docteur Schweitzer à MEYZIEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 15 AVR. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH DREAL

ARRÊTÉ

**instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale n°CC 28
site anciennement exploité par la société BARTIN METAL RECYCLING
11, avenue Docteur Schweitzer à MEYZIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121 et L. 126 ;

VU le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du Code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

Direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03
du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16 h - tél. : 04 72 61 37 00 – ddpp@rhone.gouv.fr

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 22 mars 2010, complétée le 26 mai 2010, effectuée par la société BARTIN METAL RECYCLING concernant l'établissement qu'elle exploitait 11, avenue Docteur Schweitzer à MEYZIEU ;

VU le dossier de servitudes actualisé transmis le 28 janvier 2016 et complété le 25 avril 2016, par la société BARTIN METAL RECYCLING 11, avenue Docteur Schweitzer à MEYZIEU ;

VU le rapport du 24 mai 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les propositions de périmètres et de servitudes ;

VU la consultation engagée le 28 juin 2016 par le préfet du Rhône sur la base du projet de servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis du 11 juillet 2016 de l'agence régionale de la santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du 28 septembre 2016 du conseil municipal de la commune de MEYZIEU ;

VU la consultation du 27 septembre 2018 du nouveau propriétaire ;

VU l'avis tacite du propriétaire ;

VU l'avis tacite de l'exploitant ;

VU l'avis tacite de la métropole de LYON ;

VU le rapport de synthèse en date du 11 septembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 4 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que les différentes sociétés qui se sont succédées sur le site dernièrement exploité par la société BARTIN METAL RECYCLING, sis 11 rue du Docteur Schweitzer à MEYZIEU, ont exercé de 1968 à 1984 une activité de fonderie de fonte puis de 1985 à 2009 une activité de fonte d'aluminium ;

CONSIDÉRANT que le site anciennement exploité par la société BARTIN METAL RECYCLING a fait l'objet de plusieurs études et documents successifs relatifs à la cessation d'activité et à la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a acté la cessation d'activité du site et demandé à l'exploitant de fournir un dossier de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'article R. 515-31-3 du Code de l'environnement, l'exploitant a transmis en dernier lieu, le 25 avril 2016, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été soumis à une consultation simple du propriétaire, de l'exploitant, ainsi que du conseil municipal de la commune de MEYZIEU ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la mairie de MEYZIEU ;

CONSIDÉRANT que les études réalisées ont permis de constater que les travaux réalisés étaient conformes aux objectifs visés ;

CONSIDÉRANT qu'afin de s'assurer de la conservation dans le temps des restrictions d'usage rendues nécessaires par le niveau de pollution résiduelle laissé en place, il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les terrains susmentionnés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de faire application des dispositions des articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-28 du Code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}

Sur le territoire de la commune de MEYZIEU, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle cadastrée CC 28, située 10, avenue du Docteur Schweitzer.

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Le document suivant est joint :

- Annexe 1 : un plan général localisant le site avec la désignation des différents bâtiments et structures et l'emprise des terrains concernés par les servitudes d'utilité publique. Ce plan mentionne les dispositifs de blocage ou de confinement.

L'utilisation du site devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

ARTICLE 2

- ***Prescriptions relatives à la nappe d'eau souterraine***

Prescription n°1 :

Tout usage des eaux souterraines sera subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement.

Prescription n°2 :

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines, notamment ceux qui figurent sur le plan ci-annexé devront être maintenus en état ou créés et leur accessibilité devra être assurée. Seuls les agents des administrations compétentes ainsi que la société BARTIN METAL RECYCLING ou son successeur au sens juridique sont autorisés à accéder en tout temps et à tout moment aux piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Prescription n°3 :

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines pourront toutefois être déplacés ou neutralisés si leur présence n'est plus obligatoire ou dont le dysfonctionnement ne permet pas d'assurer le suivi de la qualité des eaux souterraines, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement. Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

- ***Prescriptions relatives aux bâtiments, aménagements et végétaux***

Prescription n°4 :

Afin de garantir un risque sanitaire acceptable, le taux de ventilation du bâtiment industriel devra être maintenu à 140m³/h, le bâtiment sera édifié sur une couche de forme de 40 cm.

Prescription n°5 :

Les zones de circulation seront recouvertes d'un revêtement type enrobé empêchant le contact direct par inhalation de poussières, ingestion ou contact cutané avec les terres polluées et une couverture étanche (type enrobé ou béton) doit être mis en place sur la partie du site ayant fait l'objet du traitement par venting.

Prescription n°6 :

Les terres issues des éventuels travaux de terrassement réalisés au droit de la zone de traitement par venting ne devront pas être réutilisées librement sur le site et ne devront en aucun cas être réutilisées au droit des bâtiments.

Prescription n°7 :

La zone de confinement située en partie ouest du site et correspondant au stockage de 250 m³ de terres polluée sous forme de merlon paysager devra être maintenue ainsi que la géomembrane au droit de ce merlon sur laquelle repose 40 cm de terre végétale.

Prescription n°8 :

Les espaces verts seront entièrement recouverts d'une couche de 20 cm de terre végétale saine et empêchant le contact direct par inhalation de poussières, ingestion ou contact cutané avec les terres polluées.

Prescription n°9 :

La production de végétaux comestibles au droit du site devra faire l'objet d'études préalables réalisées par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

- *Prescriptions relatives à l'usage des sols*

Prescription n°10 :

Toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier d'un risque résiduel compatible avec l'usage prévu. Ces études et mesures seront réalisés par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

Prescription n°11 :

Sans préjudice de ce qui précède, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable ; ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

Prescription n°12 :

Dans le cas où le propriétaire de la parcelle n°CC 28 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou partie de cette parcelle, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

Dans le cas où le propriétaire de la parcelle citée à l'article 1 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de cette parcelle, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire de la parcelle cadastrale citée en article 1 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le présent arrêté préfectoral est notifié à l'exploitant, au propriétaire de la parcelle cadastrale, au maire de MEYZIEU ainsi qu'au président de la Métropole de Lyon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société BARTIN METAL RECYCLING en sa qualité d'ancien exploitant de la parcelle cadastrale citée à l'article 1^{er}.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de CHASSIEU.

ARTICLE 6

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU,
- au conseil municipal de MEYZIEU,
- au président de la Métropole de LYON,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- l'exploitant,
- au propriétaire.

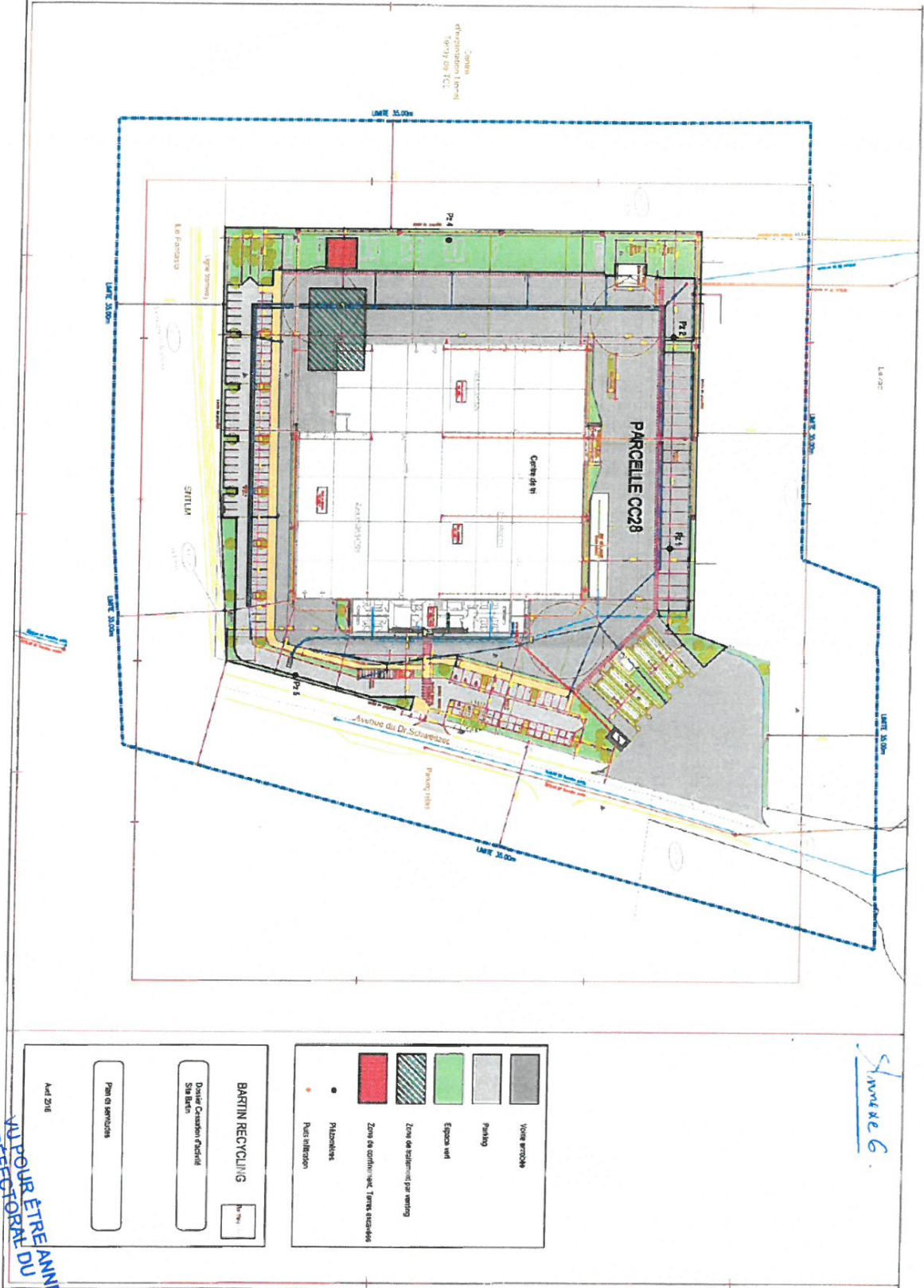
Lyon, le 15 AVR. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
~~Le sous-préfet~~
Secrétaire général adjoint

Clément VIVÈS

ANNEXE 1 : PLAN GÉNÉRAL DU SITE ET SERVITUDES



LE PRÉFET

Le préfet, **5 AVRIL 2016**

Secrétaire **Clément VIVIER**

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-04-16-001

Anah-Décision de désignation des agents chargés du
contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et
conventionnement).

DECISION DDT_69_2019-04-16

M. Pascal MAILHOS, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, délégué de l'Anah dans le département du RHÔNE en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

Vu les articles L.321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Dans le département du Rhône, M Benjamin GUETAT, responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé à la DDT du RHÔNE, M. Laurent MOULIN, Adjoint à la responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé à la DDT du Rhône, Mmes Diane BERGIER, Laurence GEHIN, Stéphanie BRUNON, Marie-Pierre MARTIN, Marie-Joëlle NOCERA et Céline ROBERT et M. Nicolas GRAVIER, Jean-Luc NOYEL et Tanguy REMY, instructeurs à la délégation locale de l'Anah de la DDT du Rhône sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa parution au Recueil des actes administratifs.
La décision DDT 69-2018-11-05-056 du 5 novembre 2018 est abrogée à la même date.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LYON, le 16 AVR. 2019



Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes,
Préfet du Rhône
Délégué de l'Agence
Pascal MAILHOS

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-04-16-002

Anah-Décision de nomination du délégué adjoint et de
délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou
plusieurs de ses collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION DDT_SHRU_69-2019-04-16-

M. Pascal MAILHOS, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Joël PRILLARD, Directeur départemental des territoires du RHÔNE est nommé délégué adjoint de l'Anah dans le département du RHÔNE.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Joël PRILLARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

2.1. Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme Habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

2.2. Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions. Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux ») ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'Opération importante de réhabilitation (OIR) au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence.

2.3. Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Joël PRILLARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

3.1. Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions (conventionnement avec et sans travaux) concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

3.2. Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

-les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

-tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

-de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente est donnée à Mme Christine GUINARD, Directrice départementale adjointe des territoires du Rhône, à M. Guillaume FURRI, Directeur départemental adjoint des territoires du Rhône et à M. Laurent VERE, responsable du service Habitat et Renouvellement Urbain aux fins de signer tous les documents cités ci-dessus dans les articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué et des personnes mentionnées ci-dessus, délégation permanente est donnée à Mme Gladys SAMSO, adjointe au responsable du service Habitat et Renouvellement Urbain et à M. Benjamin GUETAT, responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé, aux fins de signer tous les documents cités ci-dessus dans :

- l'article 2 : uniquement les trois premiers tirets du 2.1. ainsi que les trois premiers tirets du 2.2. et le second tiret du 2.3. ;
- l'article 3.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué et des personnes mentionnées ci-dessus, délégation permanente est donnée à M. Laurent MOULIN, adjoint au responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé, aux fins de signer, dans la limite de 150 000 €, tous les documents cités ci-dessus à :

- l'article 2 : uniquement le premier et le troisième tirets du 2.1. ainsi que les trois premiers tirets du 2.2. et le second tiret du 2.3. ;
- l'article 3 : l'article 3-1 et uniquement les deuxième et troisième tirets du 3.2.

Article 7 :

Délégation est donnée à Mmes Diane BERGIER, Stéphanie BRUNON, Laurence GEHIN, Marie-Pierre MARTIN, Marie-Joëlle NOCERA et Céline ROBERT et M. Nicolas GRAVIER, Jean-Luc NOYEL et Tanguy REMY instructeurs à la délégation locale de l'Anah, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux deuxième et troisième tirets des 3.1 et 3.2. de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 9 :

La décision DDT 69-2018-11-05-057 du 5 novembre 2018 est abrogée à la même date.

Article 10 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du RHÔNE ;
- à M. le Président de la Métropole de Lyon, la Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à Mme l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 11 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Lyon, le 16 AVR. 2019



Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes,
Préfet du Rhône
Délégué de l'Anah dans le Rhône
Pascal MAILHOS

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-04-09-004

Arrêté n°DDT_SEN_2019_04_09_C32 du 9 avril 2019
autorisant au titre des articles L.181-1 et suivants du code
de l'environnement, la restauration de la berge en rive
gauche du Morgon, sur la commune de COGNÉY

*Arrêté n°DDT_SEN_2019_04_09_C32 du 9 avril 2019 autorisant au titre des articles L.181-1 et
suivants du code de l'environnement, la restauration de la berge en rive gauche du Morgon, sur la*

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le

09 AVR. 2019

Service Eau et Nature

*Mission Guichet Unique et Politique
de Contrôle*

ARRETE N° DDT_SEN_2019_04_12_C 32

portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant la restauration de la berge en rive gauche du ruisseau le Morgon, sur la commune de COGNYS

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_11_05_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2019_03_07_01 du 7 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 24 avril 2018 par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB) portant sur l'obtention d'une autorisation environnementale relative à la restauration de la berge en rive gauche du ruisseau le Morgon, sur la commune de COGNYS, au titre des articles L181-1 et suivants, et L.214-1 et suivants du même code, pour des travaux soumis à la nomenclature eau : rubrique 3.1.2.0 sous le régime d'autorisation, ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'un dossier autorisation environnementale ;

VU l'accusé de réception du dossier du 9 mai 2018 ;

VU l'absence d'observations de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie du 21 mai 2018 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle préservation des milieux et espèces du 25 juin 2018 ;

VU l'avis du délégué régional Rhône-Alpes et du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône du 16 mai 2018 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 décembre 2018 au 11 janvier 2019 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Cognys en date du 16 janvier 2019 ;

VU le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice reçus le 14 février 2019 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans une démarche de gestion globale et cohérente du Morgon à l'échelle du bassin versant visant à améliorer le fonctionnement écologique du ruisseau des Morgon ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques présente un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à mettre en œuvre la restauration de la berge en rive gauche du ruisseau le Morgon, sur la commune de COGNYS ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimise les incidences sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des articles L.211-7 et L.214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1- Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB), représenté par son président est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après " le bénéficiaire ".

Article 2 - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser les travaux de restauration de la berge en rive gauche du ruisseau le Morgon.

Article 3 - Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <i>1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</i> <i>2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</i> Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Modification du ruisseau sur une longueur de 181 m	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation.

Article 4 - Caractéristiques du projet

Les travaux de l'aménagement hydraulique et écologique du ruisseau du Morgon s'inscrivent dans le contexte suivant :

Le projet vise à restaurer la berge en rive gauche du Morgon au moyen de techniques végétales sur un secteur fortement érodé localisé le long de la route du Morgon sur la commune de COGNY. Les travaux vont consister à reprofiler la berge en pente la plus douce possible tout en conservant les caractéristiques d'écoulements observées sur le secteur d'intervention. Différentes techniques d'implantations de végétaux seront mises en oeuvre pour en assurer la stabilité. Le but étant de conforter la berge afin de protéger durablement la voirie tout en utilisant des techniques issues du génie végétal qui permettra progressivement de retrouver une ripisylve le long de la berge du Morgon.

L'utilisation du génie végétal permet de stabiliser durablement les berges tout en améliorant les fonctionnalités naturelles du cours d'eau. Le retour d'une ripisylve variée permet l'établissement de nombreuses espèces inféodées aux bords de rivières (oiseaux, amphibiens, insectes...). La présence de boisement de berges permet de limiter le réchauffement de la lame d'eau et d'atténuer sensiblement les polluants d'origines organiques (azote). Ils participent également à la diminution du lessivage des sols grâce aux systèmes racinaires.

Article 5 - Description des aménagements

Le programme de travaux comprend les opérations suivantes :

L'intervention consistera à mettre en place un tressage de saules en pied de berge afin d'en assurer la stabilité. Un ou plusieurs lits de plants et plançons seront disposés au-dessus du tressage pour renforcer la tenue mécanique de la rive. Le nombre sera fonction de la hauteur de berge relevée au droit des zones de travaux. La berge sera ensuite retalutée en pente douce et protégée au moyen d'un géotextile biodégradable type coco. Un pré verdissement des surfaces travaillées sera également réalisé et des plantations de plants forestiers seront effectués de manière disséminée dans le but de reconstituer, à terme, un corridor forestier.

Trois secteurs sont concernés par cette technique : (voir plan annexe 2)

secteur 1 : longueur 35 m

mise en place d'un tressage de saules surmonté d'un lit de plants et plançons

secteur 2 : longueur 23 m

mise en place d'un tressage de saules surmonté d'un lit de plants et plançons

secteur 3 : longueur 123 m

mise en place d'un tressage de saules surmonté de deux lits de plants et plançons

En amont des travaux de restauration du lit et des berges du tronçon, il sera nécessaire d'intervenir sur la végétation. Les travaux consisteront à élaguer la végétation basse et à abattre certains arbres gênant la réalisation des travaux.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à ses modalités d'exploitation, ou de mise en oeuvre, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 7 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 et du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-48.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49.

Article 8 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 12 - Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire indique au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables et des zones humides, et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité :

- des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de l'opération ;

- de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions ;

- de la fin des travaux. Il remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement (comprenant un recueil photographique des interventions) des aménagements exécutés.

Article 13 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux et les espèces

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau.

La période de travaux dans le lit mineur se situe entre le 16 mai et le 30 octobre. Au-delà de cette date, une prolongation peut être accordée jusqu'au 15 novembre, sur demande effectuée auprès du service police de l'eau.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

14.1 - Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

14.2 - Risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel du chantier.

Article 15 - Mesures d'évitement, de réduction, et de suivi

15-1 - Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit mouillé du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- sont mis en place un balisage et un plan de circulation avant démarrage du chantier, ainsi que la définition des modes d'évacuation des déchets

15.2 – Prescriptions particulières au titre de la protection de la faune et de la flore

Mesures d'évitement :

- le passage d'un expert-écologue est réalisé avant le démarrage des travaux pour assurer la mise en défens des espaces le nécessitant, le marquage des arbres et pour vérifier la présence ou non d'espèces protégées (en particulier pour les chiroptères, les amphibiens, les reptiles et autres espèces de petite faune potentiellement présentes sur ce site mais non inventoriées) ;
- si nécessaire, une demande de dérogation pour capture/relâcher d'espèces protégées (formulaire CERFA 13 616*01) est déposée auprès de la DREAL (SEHN /PPME), afin d'être autorisé à procéder à leur déplacement ;
- la circulation des engins s'effectue en bordure de berges

Mesures de réduction :

- les coupes d'arbres sont réalisées entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, soit en dehors de la période de reproduction de l'avifaune. En cas de présence avérée de chiroptères, la coupe des arbres se déroule du 1^{er} octobre au 30 novembre ;
- des clôtures ou barrières anti-intrusion pour les amphibiens et reptiles sont mises en place en cas de décalage du planning prévisionnel des travaux en début d'année 2020.
- la ripisylve est restaurée par des plantations d'espèces végétales locales, réalisées en automne-hiver ;
- une action de lutte contre les espèces invasives est mise en œuvre, incluant :
 - * la définition au démarrage du chantier de méthodes de lutte adaptées et le suivi des espèces invasives pendant toute la durée du chantier (Renouée du Japon en particulier)
 - * le contrôle des engins entrant sur le chantier et leur nettoyage si nécessaire ;
 - * le contrôle des végétaux plantés dans le cadre de la végétalisation afin de vérifier qu'ils ne soient pas source d'introduction d'espèces invasives

Mesure de suivi :

- un suivi sur cinq ans des plantations et des espèces potentiellement impactés (odonates, avifaune, chiroptères, amphibiens, etc..) est réalisé. A l'issue de chaque suivi annuel, un rapport est rédigé et adressé à la DREAL (SEHN / PPME), au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.
- selon les conclusions des suivis réalisés, le remplacement des plants le nécessitant est effectué.

Article 16 - Mesures concernant l'archéologie

Conformément à l'avis délivré par la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie, le projet ne donne lieu à aucune prescription archéologique.

Néanmoins, il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 17 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairie de COGNYS ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 18 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - o l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - o la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 19 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, le maire de la commune de COGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le directeur départemental des territoires

Le directeur adjoint,



Guillaume FURRI

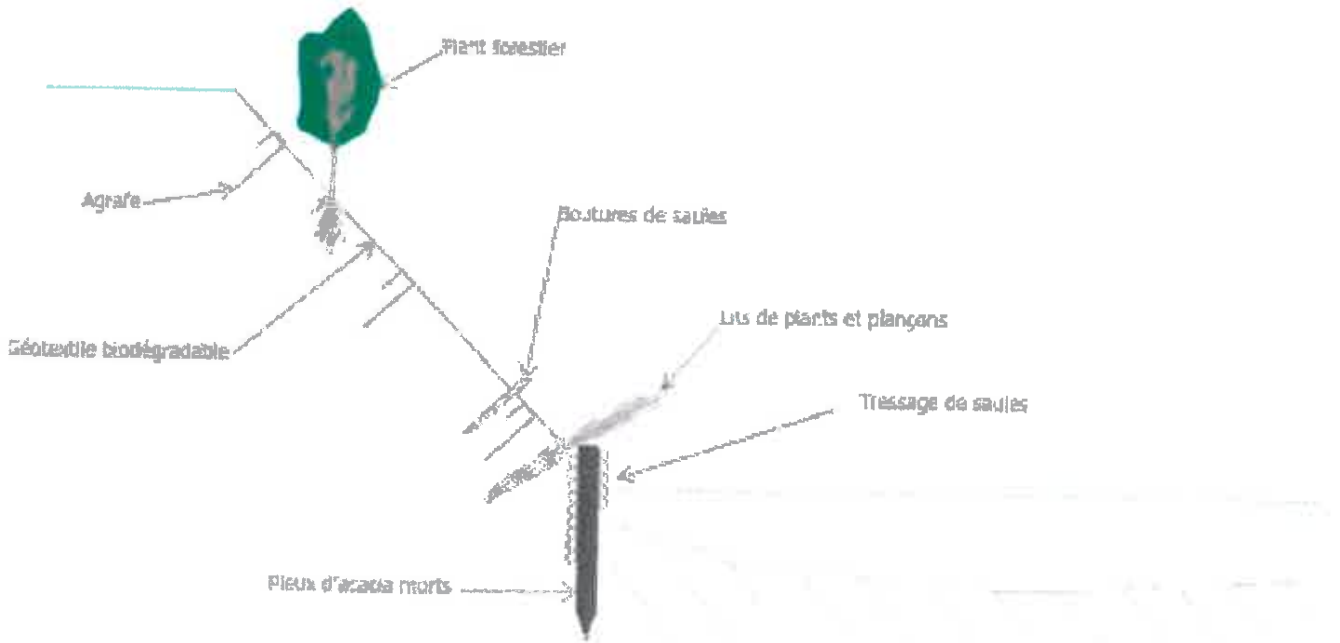
Annexe n°1 :



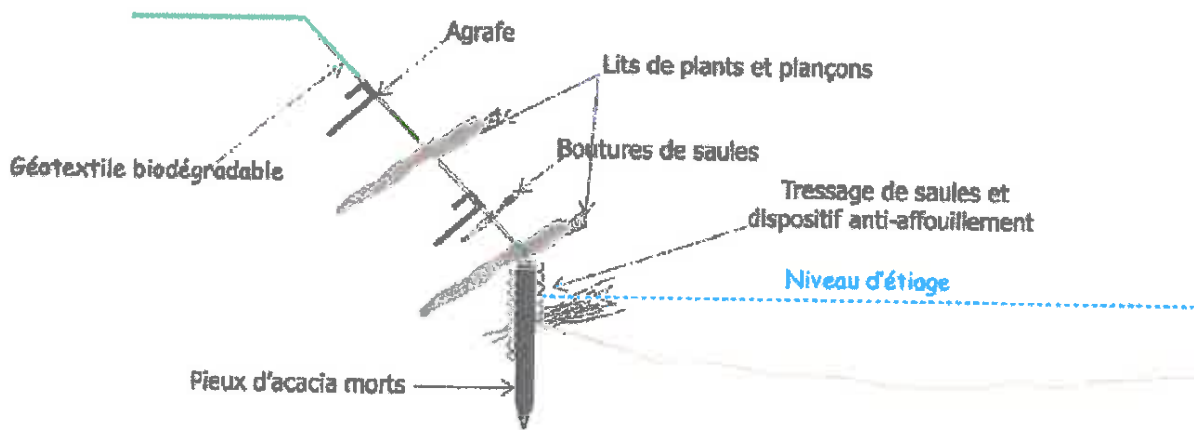
Localisation du secteur concerné par les travaux

Annexe n°2 :

- Profil type tressage pied de berge avec 1 lit de plants et plançons



- Profil type tressage pied de berge avec 2 lits de plants et plançons



profil type des aménagements

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-04-09-005

Arrêté n°DDT_SEN_2019_04_09_D33 du 9 avril 2019
modifiant l'agrément délivré par arrêté du 30 mars 2018 à

Arrêté n°DDT_SEN_2019_04_09_D33 du 9 avril 2019 modifiant l'agrément délivré par arrêté du 30 mars 2018 à l'entreprise DEBOUCHAGE ET POMPAGE pour des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans le Rhône et la Loire

**l'entreprise DEBOUCHAGE ET POMPAGE pour des
opérations de vidange, transport et élimination des
matières extraites des installations d'assainissement non
collectif dans le Rhône et la Loire**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

09 AVR. 2019

Service Eau et Nature

Unité Assainissement

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2019_04_09_D33

portant modification de l'agrément n° 2018-NS-069-0001

délivré par arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2018_03_30 D23 du 30/03/2018
à l'entreprise DÉBOUCHAGE ET POMPAGE
localisée à SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE (69120)

pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Préfet du Rhône,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_11_05_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2019_03_07_01 du 7 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'agrément délivré à l'entreprise DÉBOUCHAGE ET POMPAGE par arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2018_03_30 D23 du 30/03/2018 ;

VU la demande de modification des conditions de son agrément par l'entreprise DÉBOUCHAGE ET POMPAGE en date du 28/03/2019 en vue d'étendre son activité de vidanges ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté n°DDT_SEN_2018_03_30 D23 du 30/03/2018 sont remplacées par les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté n° DDT_SEN_2018_03_30 D23 du 30/03/2018 restent inchangées.

Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

La société

DÉBOUCHAGE ET POMPAGE

147 rue des Souches
69610 SAINTE-FOY-L'ARGENTIÈRE

SIRET : 837 842 996 00014

est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2018-NS-069-0001.

Article 3 : Objet de l'agrément

L'entreprise DÉBOUCHAGE ET POMPAGE est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Rhône (69)
- Loire (42)

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 300 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de Pierre Bénite (69) (Maître d'ouvrage : Métropole de Lyon)
- Station d'épuration de Saint-Étienne Furiana (42) (Maître d'ouvrage : Saint-Étienne Métropole)
- Station d'épuration SITEPUR de Savigneux (42) (Maître d'ouvrage : commune de Savigneux)

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SAINTE-FOY-L'ARGENTIÈRE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans le Rhône.

Article 6 : Voies et délais de recours

Outre les recours gracieux introduits dans le même le délai, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental des Territoires

Le directeur adjoint,



Guillaume FURRI

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-04-15-002

Arrêté préfectoral n°DDT-SHRU--2019-04-15 relatif à
l'augmentation de capital de la société Immobilière Rhône
L'augmentation de capital est approuvée.
Alpes.

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2019-04-15- du 15/04/2019 relatif à
l'augmentation de capital de la société Immobilière Rhône Alpes**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation (art. R.422-1 annexe 19);

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2018 ;

VU le procès-verbal du Conseil d'Administration du 19 octobre 2018

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article unique:

L'augmentation du capital évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et au procès-verbal du conseil d'administration du 19 octobre 2018 est approuvée. Le capital social de la société Immobilière Rhône Alpes est porté de 48 156 667,36 € à 53 156 666, 32 €, par l'émission de 3 289 473 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,52 € chacune, émises au pair, entièrement libérées, qui seront souscrites en totalité par les salariés de la société adhérant au plan d'épargne entreprise existant, auquel la présente augmentation de capital était réservée.

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 15 AVR. 2019

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-04-15-006

Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte
ouvert d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée
de l'Ozon (SMAAVO)



PREFET DU RHÔNE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme S Alberni
Tél : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 15 avril 2019

relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte ouvert, d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO).

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-21-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral n° 385 du 5 février 1959 portant création du syndicat intercommunal d'études d'assainissement de la Vallée de l'Ozon ;

VU les arrêtés préfectoraux et interpréfectoraux du 8 février 1962, n° 2219 du 4 mai 1964, n° 726 du 1^{er} février 1993, n° 3362 du 30 septembre 1996 et n° 3335 du 30 septembre 2002 , n°5804 du 22 novembre 2006, n°69-2018-02-13-005 du 13 février 2018 et n° 69-2018-07-05-003 du 5 juillet 2018 relatifs à la modification des statuts et compétences du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Ozon ;

VU la délibération de la commune de Marennes en date du 15 janvier 2019 demandant son adhésion au SMAAVO au titre de la compétence assainissement non-collectif ;

VU la délibération du comité syndical du SMAAVO en date du 26 février 2019 acceptant l'adhésion de la commune de Marennes au syndicat au titre de la compétence assainissement non-collectif et demandant au préfet du Rhône d'acter une modification des statuts concernant la composition des membres adhérant à la compétence assainissement non collectif ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont remplies ;

Sur propositions de Monsieur le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

ARRETE :

Article 1er – Les articles 1^{er} à 9 de l'arrêté préfectoral du 5 février 1959 modifié par les arrêtés préfectoraux et interpréfectoraux susvisés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er} – Dénomination et composition.**

Conformément aux articles L.5721-1 et L.3641-8 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Ozon (SIAVO) devient un syndicat mixte ouvert, dénommé Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO).

A compter du 1^{er} mars 2018, le syndicat mixte d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Ozon, ci-après désigné le SMAAVO, est composé des membres suivants :

- ➔ **De la Métropole de Lyon**
- ➔ **De la communauté de communes du Pays de l'Ozon,**
- ➔ **De la communauté de communes de l'Est Lyonnais**
- ➔ **De la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné**
- ➔ **Et des communes de : Chaponnay, Communay, Heyrieux, Marennes, St Pierre de Chandieu, St Symphorien d'Ozon, Sérézin du Rhône, Simandres, Ternay et Toussieu**

Article 2 – Compétences.

Le SMAAVO exerce les compétences suivantes en lieu et place des collectivités membres, selon le choix de chacune exprimé par délibération pour une ou plusieurs de ces compétences :

2.1 Compétence assainissement

Assainissement collectif (transport des effluents)

- réaliser les travaux de construction, de réhabilitation et d'exploitation du collecteur d'assainissement de la vallée de l'Ozon ;
- établir un audit technique et financier des systèmes d'assainissement du périmètre.

Adhérent à cette compétence :

- ◆ la Métropole de Lyon pour les quartiers de Corbas, Mions et Solaize raccordés au collecteur du SMAAVO,
- ◆ les communes de : Chaponnay, Communay, Heyrieux, Marennes, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sérézin du Rhône, Simandres, et Toussieu pour l'intégralité de leur territoire
- ◆ la commune de Ternay pour le quartier de Crottat Buyat, Chemin des Landes, Chemin de Ravareil et chemin du terrier.

Assainissement non collectif :

- contrôles de conception, d'implantation et de réalisation des systèmes neufs et réhabilités ;
- diagnostic et contrôle de bon fonctionnement des systèmes existants,
- prestation de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif.

Adhérent à cette compétence :

- ◆ les communes de : Chaponnay, Communay, Heyrieux, Marennes, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Symphorien d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres, et Toussieu pour l'intégralité de leur territoire.

2.2 Compétence GEMAPI

➔ l'aménagement du bassin versant ou d'un sous-bassin versant de l'Ozon

La réalisation d'études hydrauliques, d'études des milieux aquatiques et de ruissellement à caractère global, permettant une meilleure connaissance du fonctionnement hydraulique du réseau hydrographique du bassin versant de l'Ozon et une mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement de bassin versant :

- comprenant les études générales, les études d'état des lieux et de diagnostic, les études de définition et de faisabilité permettant d'améliorer la protection contre les inondations, la qualité des eaux, d'assurer une meilleure gestion des débits d'étiages, de favoriser le fonctionnement des milieux naturels et de restaurer les secteurs dégradés
- telles que plans pluriannuels de restauration et d'entretien des berges et ripisylves, les études du suivi de l'évolution des milieux.

➔ l'entretien et l'aménagement de l'Ozon et de ses affluents, canaux et plans d'eau

- les études et travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des lits mineurs, berges, ripisylves et ouvrages hydrauliques des cours d'eau du bassin versant de l'Ozon,
- les travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique et piscicole sur les milieux aquatiques du bassin versant de l'Ozon.

➔ la défense contre les inondations

- les études générales, l'établissement de guides de recommandations et les travaux pour les aménagements présentant un intérêt à l'échelle globale du bassin versant de l'Ozon ou des sous bassins versants, visant à la gestion du risque inondation et des zones d'expansion des crues.

Dans le cadre de l'intérêt général à l'échelle du bassin versant :

- les études, les travaux d'aménagement et la gestion des zones d'expansion ou de retenue des crues
- les études, les travaux de création, d'aménagement et d'entretien, la gestion d'ouvrages de protection neufs et existants tels que systèmes d'endiguement, barrages écrêteurs de crues

concourant à la protection contre les cures des cours d'eau et à la protection des habitations contre les inondations

- l'information et la sensibilisation des populations sur le risque inondation, l'accompagnement des collectivités dans l'organisation de l'alerte, l'information et la gestion de crise.

→ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que de des formations boisées riveraines

- les actions et travaux de protection, de restauration et de valorisation des zones humides et des milieux aquatiques situés sur le bassin versant

- les études et travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques des cours d'eau dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et de la gestion du transport sédimentaire.

→ l'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant telles que programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), contrats de rivières, contrats de milieux, démarche de gestion du patrimoine naturel et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques.

→ Outre les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relative au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Ozon.

Adhèrent à cette compétence :

- ◆ la Métropole de Lyon en représentation substitution des communes de Solaize et Corbas
- ◆ la communauté de communes du Pays de l'Ozon en représentation substitution de l'ensemble de ses communes membres,
- ◆ la communauté de communes de l'Est Lyonnais en représentation substitution de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu
- ◆ la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné en représentation substitution des communes de Heyrieux et Valencin.

2.3 Compétences complémentaires GEMAPI

→ la mise en place et l'entretien de stations hydrométriques, repères de crues sur les cours d'eau du bassin versant, la mise en place et l'entretien de piézomètres

→ les études de pollution agricoles et industrielles à l'échelle du bassin versant, l'élaboration de plans de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants

→ la mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau et en particulier la lutte contre les pollutions diffuses

→ la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols concourant à prévenir les inondations et les dégradations des cours d'eau

→ l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages hydrauliques existants (bassins de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols)

→ la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques

Adhère à cette compétence la communauté de communes du Pays de l'Ozon pour l'ensemble de ses communes membres.

Article 3 – Siège du syndicat.

Le siège du syndicat est fixé 1 rue du Stade 69360 Saint-Symphorien d'Ozon.

Article 4 – Durée.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Comité syndical.

Le SMAAVO est administré par un comité de délégués désignés par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

5.1 Pour les compétences assainissement

Chaque commune est représentée par deux délégués.

La Métropole de Lyon est représentée par six délégués.

5.2 Pour les compétences GEMAPI

La Communauté de communes du Pays de l'Ozon est représentée par sept délégués.

La Communauté de communes de l'Est Lyonnais est représentée par un délégué.

La communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné est représentée par deux délégués.

La Métropole de Lyon est représentée par deux délégués.

Un délégué suppléant peut être désigné pour chaque titulaire.

5.3 Pour les compétences complémentaires GEMAPI

Chaque commune membre adhérente à cette compétence est représentée par un délégué.

La communauté de communes du Pays de l'Ozon est représentée par sept délégués.

Un délégué suppléant peut être désigné pour chaque titulaire.

Le SMAAVO étant un syndicat mixte ouvert à la carte, les décisions du comité syndical sont prises conformément aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT.

Article 6 – Adhésion et retrait d'une commune ou d'un EPCI d'une compétence à la carte

Quand une commune ou un EPCI déjà membre du syndicat au titre d'au moins une des trois compétences souhaite adhérer à une autre compétence, l'adhésion a lieu après délibération de la collectivité, acceptation par le comité syndical puis modification des statuts du syndicat par arrêté préfectoral.

Article 7 – Bureau.

Le comité syndical élit en son sein et parmi les membres titulaires, les membres du bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vices-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, dans les conditions et limites prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau et au président à l'exclusion de celles énumérées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

La possibilité de désigner un suppléant pour chaque délégué titulaire est étendue à l'ensemble des délégués.

Article 8 – Comptabilité.

Les budgets et comptes financiers du SMAAVO font apparaître la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et aux compétences complémentaires à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Article 9 – Ressources du syndicat.

Les ressources du syndicat comprennent les recettes énumérées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 – Contribution des membres.

Pour les dépenses d'investissement, fonctionnement, animation, communication et études générales, la contribution est répartie entre chaque collectivité membre en fonction de la compétence :

Assainissement

Chaque collectivité adhérente au SMAAVO participe aux dépenses d'investissement et aux frais d'exploitation, déduction faite des aides obtenues et des redevances perçues, dans la limite des nécessités du service et tel que les décisions du syndicat le déterminent.

La répartition des participations au titre du fonctionnement et des investissements communs pour les opérations relatives à l'assainissement collectif est faite annuellement, entre les collectivités adhérentes pour cette compétence.

La répartition des participations au titre des investissements particuliers pour les opérations relatives à l'assainissement collectif ne concernant qu'une partie des collectivités adhérentes est décidée pour chacune de ces opérations par le comité syndical entre les collectivités concernées.

La répartition des participations pour les opérations relatives à l'assainissement non collectif est faite annuellement entre les communes adhérentes pour cette compétence.

GEMAPI

la contribution est répartie entre chaque collectivité membre en fonction :
- du nombre d'habitants, pour 1/3

- de la superficie du bassin versant de son territoire sur le bassin versant, pour 1/3
- du linéaire du cours d'eau de son territoire sur le bassin versant, pour 1/3.

Compétences complémentaires GEMAPI

Une délibération du comité syndical fixe pour chaque collectivité adhérente le montant de sa contribution aux charges de fonctionnement et d'investissement.

Article 11 – Receveur syndical

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du trésor public désigné par le préfet sur proposition du directeur général des finances publiques dont dépend le siège du syndicat.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est , le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat mixte d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Ozon et ses membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône.

Fait à Lyon le 15 avril 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-04-16-003

Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences de
la communauté de communes des Monts du Lyonnais



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité

ARRETE INTERPREFECTORAL

n°

du 16 avril 2019

relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes des Monts du Lyonnais

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Le Préfet de la Loire,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais et de la communauté de communes de Chamousset en Lyonnais ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 69-2017-12-29-002 du 29 décembre 2017 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes des Monts du Lyonnais et portant élargissement du périmètre de la communauté de communes au 1^{er} janvier 2018 à sept communes de la Loire et à une commune du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 69-2018-07-05-001 du 5 juillet 2018 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes des Monts du Lyonnais ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Monts du Lyonnais en date du 18 décembre 2018 approuvant le projet de modification des compétences et des statuts de la communauté de communes des Monts du Lyonnais, compétences optionnelles actions sociales concernant la politique de la jeunesse :

- Gestion ou soutien aux structures gestionnaires d'accueil collectif des mineurs 3-17 ans en extrascolaires et périscolaire du mercredi, déclarées ou agréées aux services de l'État et inscrites dans la politique contractuelle de la CAF

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

- Coordination des actions menées en matière d'enfance, jeunesse

VU l'avis favorable de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Monts du Lyonnais sur le projet de modification des compétences et statuts de cet établissement de coopération intercommunale ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire ;

ARRETENT :

Article 1^{er} – Le périmètre de la communauté de communes des Monts du Lyonnais comprend les communes suivantes :

Aveize, Brullioles, Brussieu, Chambost-Longessaigne, Chatelus, Chevrières, Coise, Duerne, Grammond, Grézieu-le-Marché, Haute-Rivoire, La Chapelle-sur-Coise, Larajasse, Les Halles, Longessaigne, Maringes, Meys, Montromant, Montrottier, Pomeys, Saint-Denis-sur-Coise, Saint Genis-l'Argentière, Saint-Clément-les-Places, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Catherine, Sainte-Foy-l'Argentière, Souzy, Villechenève, Viricelles et Virigneux.

Article 2 – Le siège de la communauté de communes des Monts du Lyonnais est situé au Château de Pluvy, 69 590 Pomeys.

Article 3 – La communauté de communes des Monts du Lyonnais exerce les compétences relevant de chacun des groupes visés à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES AU SENS DE L'ARTICLE L 5214-16 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

1.1 Aménagement de l'espace communautaire

1.1.1 Élaboration, approbation, révision et suivi d'un Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) ,

1.1.2 Instruction des Autorisations D'occupation des Sols (ADS) dans le cadre de conventions avec les communes,

1.1.3 Définition et mise en œuvre des procédures contractuelles de développement local lorsque l'échelle du territoire des Monts du Lyonnais est pertinente.

1.2 Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

1.2.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale,

tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

1.2.2 Actions de promotion, de prospection dans le domaine économique, aide à l'implantation d'entreprises : création et gestion de pépinières, hôtels et résidences d'entreprises.

1.2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : subventions (FISAC)

- ✓ Étude, suivi, promotion, apport d'ingénierie aux communes,
- ✓ mise en place et gestion de programme de subventions (FISAC intercommunal), soutien direct à des entreprises artisanales ou commerciales en cofinancement de l'OCM ou du programme Leader et autorisé par conventionnement avec la Région chef de file en matière économique.
- ✓ opérations et actions collectives,
- ✓ restaurant de Maringes

1.2.4 Soutien aux associations des acteurs économiques locaux

1.2.5 Promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme : soutien à l'office de tourisme intercommunautaire (OTI)

1.2.6 Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et au développement numérique (déploiement de la fibre et du très haut débit)

1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Ceci dans les conditions prévues à l'article L.211-7 alinéa 1^{er}, 2^{ème}, 5^{ème} et 8^{ème} du code de l'environnement.

Pour l'exercice de la compétence GEMAPI, la communauté de communes adhère à des syndicats de rivières.

1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés:

1.5.1 Organisation et gestion de la collecte, d'un quai de transfert, du transport, du traitement, de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés

1.5.2 Mise en place et gestion d'un réseau de déchetteries :
Étude, réalisation, aménagement et gestion des déchetteries nouvelles et existantes

II COMPETENCES OPTIONNELLES AU SENS DE L'ARTICLE L.5214-16 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES:

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

2.1.1 Agriculture d'intérêt communautaire : Politique agricole locale visant la diversification, la transmission-reprise des exploitations, les circuits de proximité et des pratiques plus respectueuses de l'environnement :

- ✓ Etudes (diagnostics), accompagnement de projets (ateliers de transformation collectifs...)
- ✓ Mise en place et gestion de programme de subventions (Programmes agri environnementaux et climatiques) et soutien direct à des exploitations agricoles dans le cadre des PAEC et autorisé par conventionnement avec la Région chef de file en matière économique.
- ✓ Opérations et actions collectives (transmission-reprise, rencontres des professionnels de l'alimentation de proximité)
- ✓ Soutien aux associations des acteurs économiques locaux dans le cadre de partenariats ou d'actions ciblées (Marque collective...)

2-1-2 Forêt d'intérêt communautaire : Politique forestière locale visant la mobilisation de la ressource et sa valorisation économique :

- ✓ Etudes (schéma local d'implantation de plateforme bois-énergie),
- ✓ Adhésion à des programmes permettant de mobiliser des subventions pour les propriétaires forestiers (SYLV'ACCTES.)
- ✓ Mise en œuvre de travaux (voirie) dans le cadre du schéma de desserte forestière des Monts du Lyonnais
- ✓ Soutien aux associations des acteurs forestiers locaux dans le cadre de partenariats ou d'actions ciblées (ASLGF...)

2-2 Politique du logement et du cadre de vie

2.2.1 . Elaboration, mise en œuvre et évaluation d'un programme local de l'habitat (PLH)

2.2.2 Etudes et animation des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), programme d'intérêt général (PIG)

2-3 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- ✓ Création, aménagement et entretien des voies communales listées dans le tableau en annexe pour les communes de Châtelus, Chevrières , Grammond, Maringes, St-Denis-sur-Coise, Viricelles et Virigneux et de l'ensemble des voies communales pour les autres communes de la CCMDL
- ✓ La voirie interne des zones d'activité communautaire existante et à créer

Remarques :

- ✓ Les réseaux liés à cette voirie peuvent faire l'objet d'une convention de gestion avec les concessionnaires concernés.
- ✓ L'entretien de cette voirie pourra faire l'objet de conventions de mise à disposition de services avec les communes dans les conditions prévues par la loi.

2-4 Actions sociales d'intérêt communautaire

2.4.1 Mise en place d'une politique de la petite enfance de 0 à 6 ans

Elle est menée dans le cadre de politiques contractuelles et dans les domaines suivants :

- ✓ la coordination des actions menées sur le territoire en matière de petite enfance ;
- ✓ la gestion ou le soutien financier des Établissements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE) et des relais d'assistantes maternelles (RAM)
- ✓ la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement sur la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset ou le soutien financier des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sur les communes de Saint-Martin-en-Haut et de Saint Symphorien-sur-Coise à l'attention des enfants de moins de 6 ans et pour les temps extrascolaires uniquement ;
- ✓ le soutien aux actions promouvant la parentalité et l'épanouissement du jeune enfant.

Pour l'exercice de ces compétences, la CCMDL conduit toutes politiques contractuelles, notamment avec la CAF (Contrat Enfance-Jeunesse...).

2.4.2 Mise en place d'une politique de l'enfance/jeunesse de 3 à 17 ans

- ✓ Gestion ou soutien aux structures gestionnaires d'Accueil Collectif de Mineurs 3-17 ans en extrascolaire et périscolaire du mercredi, déclarées ou agréées aux services de l'État et inscrites dans la politique contractuelle de la CAF .
- ✓ Coordination des actions menées en matière d'enfance, jeunesse.

2.4.3 Aide au maintien à domicile des personnes âgées, à mobilité réduite ou en situation de handicap

- ✓ Soutien aux associations d'aide à domicile aux personnes intervenant sur l'ensemble du territoire notamment les ADMR

2.4.4 Soutien à des actions sociales qui s'exercent sur l'ensemble du territoire communautaire notamment :

- ✓ les actions conduites par le centre socioculturel des Hauts du Lyonnais, le Centre social Equipage, l'ETAIS définies par les conventions d'objectifs et de moyens

2.4.5 Emploi, parité et insertion professionnelle

- ✓ Soutien aux associations intervenant en matière d'insertion notamment les missions locales, la Maison de l'Emploi et de la Formation ainsi que les associations et entreprises d'insertion par le travail : jardin d'avenir, la ressourcerie ...

2.4.6 Réalisation des équipements et des services d'intérêt commun aux Monts du Lyonnais en matière sociale et médico-sociale

- ✓ Est d'intérêt commun aux Monts du Lyonnais le centre médical de l'Argentière à Aveize (CMA) situé sur la commune d'Aveize

2.4.7 Soutien et participation au financement du réseau d'aide spécialisée

Il s'agit du RASED à destination des enfants en difficulté, intervenant sur le territoire nord (ex CCCL)

2-5 Construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisirs

Sont d'intérêt communautaire :

2.5.1 Equipements culturels :

- ✓ l'école de musique et l'auditorium situés dans le bâtiment de l'Agora à Saint-Laurent-de Chamousset
- ✓ la maison du numérique à Saint-Clément- les-Places
- ✓ la maison de pays/office de tourisme située à Saint-Martin-en-Haut

2.5.2 Equipements sportifs et de loisirs :

- ✓ le centre aquatique et de loisirs escap'ad à Saint-Laurent-de-Chamousset,
- ✓ la zone de loisirs de Hurongues comprenant une piscine, un plan d'eau et des espaces de détente, un camping et des terrains de tennis
- ✓ le gymnase de la rivière à Saint-Symphorien-sur Coise et le gymnase des hauts du lyonnais à Saint-Martin-en-Haut
- ✓ le bâtiment destiné à l'accueil de loisirs sans hébergement à Saint-Laurent-de Chamousset.

2-6 Création et gestion de 2 maisons de services au public (MSAP)

Elles sont situées à Saint-Laurent de Chamousset et Saint-Symphorien-sur-Coise. Ceci en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III COMPETENCES FACULTATIVES AU SENS DE L'ARTICLE L.5211-17 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

3-1 Actions culturelles

3.1.1 Mise en place de toutes actions de promotion de la culture sur l'ensemble du territoire communautaire en partenariat avec l'État, la Région et les Départements et dans le cadre des dispositifs existants ;

3.1.2 Actions visant à accompagner les communes dans la mise en réseau des bibliothèques communales dans un cadre conventionnel

3.1.3 Soutien à l'enseignement musical à travers les écoles de musique

Gestion directe de l'École ressource d'enseignement artistique (EREA) hébergée dans un équipement communautaire et soutien à l'association le Décaphone et interventions en milieu scolaire dans le cadre partenarial avec l'éducation nationale

3.1.4 Soutien aux associations culturelles et patrimoniales

Associations liées à la CCMDL par une convention d'objectifs :

- ✓ qui mettent en œuvre une politique patrimoniale et culturelle intéressant le territoire de la CCMDL
- ✓ qui participent de manière générale ou à l'occasion d'un évènement spécifique à la mise en œuvre d'actions culturelles d'intérêt communautaire.

3-2 Politique de développement touristique

3.2.1 Réalisation d'études, aménagements, gestion, balisages et entretien d'itinéraires et de sentiers permettant la création d'un maillage cohérent du territoire en adéquation avec la charte départementale du PDIPR (équestre, pédestre et cycliste).

3.2.2 Aménagement touristique et gestion de la zone de loisirs de Hurongues

3.2.3 Soutien aux associations à vocation touristique :

- ✓ Train Touristique des Monts du Lyonnais (CFTB)
- ✓ et Mini- train des Monts du Lyonnais

3-3 Assainissement collectif et non collectif des eaux usées

3.3.1 Assainissement collectif : création, aménagement, gestion et entretien des stations d'épuration, canalisations de collecte et de transport des eaux usées et autres ouvrages liés. Les eaux pluviales et eaux parasites sont prises en compte uniquement dans les opérations de mise en séparatif des réseaux

- ✓ Ceci pour les 10 communes suivantes : Aveize, Coise, La Chapelle sur Coise, Duerne, Grézieu le Marché, Larajasse, Meys, Pomeys, St Martin en Haut et St Symphorien sur Coise
- ✓ A compter du 1^{er} janvier 2020 pour l'ensemble des 32 communes composant la CCMDL

Études pour le transfert de la compétence pour l'ensemble des 32 communes

3.3.2 Assainissement non collectif : contrôle de conception et de réalisation des installations neuves et contrôle des installations existantes, réalisation de la vidange et du traitement des boues ainsi que la réhabilitation des installations classées "points noirs".

3-4 Rivières : animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques :

Compétences complémentaires GEMAPI sur les bassins versant de la Coise, Brévenne-Turdine, Loise-Thoranche, Garon, Yzeron et Gier

- ✓ Les études, la mise en œuvre ou la participation à des actions de préventions des pollutions à l'échelle du bassin versant (hors assainissement et eaux usées), l'élaboration de plans de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants,

- ✓ l'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant telles que schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), contrats de rivières, contrats de milieux, démarche de gestion du patrimoine naturel et /ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques ;
- ✓ les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau ;
- ✓ la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relative au fonctionnement, à la protection et à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques des bassins versants précités ;
- ✓ la mise en place, l'exploitation et l'entretien de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques;
- ✓ l'appui technique aux projets d'urbanisme et d'aménagement sur les questions liées à l'eau (hors assainissement et eau potable).

Pour l'exercice de cette compétence complémentaire à la GEMAPI, la communauté de communes adhère à des syndicats de rivières

3-5 Politique développement durable, transition énergétique

3-5-1 Construction, gestion et fonctionnement du parc éco-habitat (PEH)

Lieu ressource destiné à apporter des conseils en matière d'éco construction et d'économie d'énergie (plateforme de rénovation énergétique), à dispenser des formations aux professionnels et aux particuliers et à conduire tout partenariat dans ce domaine ainsi que des prestations aux collectivités.

3.5.2 Accompagnement technique et financier de toutes actions collectives ou individuelles en matière de transition énergétique (maîtrise des consommations et production d'énergies renouvelables) notamment dans les dispositifs contractuels TEPCV

3.5.3 Elaboration, mise en œuvre et évaluation d'un plan climat air énergie territorial

3-6 Accès au savoir et développement de la société de l'information

- ✓ Développement et gestion d'un système d'information géographique (SIG)
- ✓ Création et gestion d'équipements liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication comprenant notamment le Centre multimédia
- ✓ Mise en place d'actions et de formations permettant l'accès à tous aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

3-7 Transport

- ✓ Transport de personnes dans le cadre des activités scolaires des 2 piscines et des services culturels et sportifs de la communauté de communes.
- ✓ Transport solidaire ou social à la demande pour les personnes bénéficiaires du dispositif mis en place
- ✓ Études, réflexion, soutien financier au désenclavement de la vallée de la Brévenne dans le cadre conventionnel de partenariat

3-8 Construction et gestion de locaux de gendarmerie à Saint-Symphorien- sur-Coise

3-9 Acquisition, construction ou aménagement de locaux destinés aux services de l'Etat

Article 4 – Le conseil communautaire de la communauté de communes des Monts du Lyonnais comprend 44 délégués dont la répartition est la suivante :

- Pomeys, Aveize, Chevrières, Saint-Genis-l'Argentière, Sainte-Catherine, Chambost-Longessaigne, Villechenève, Grammond, Meys, Brullioles, Duerne, Souzy, Grezieu-le-Marche, Coise, Maringes, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Clément-les-Places, Virigneux, Longessaigne, La-Chapelle-sur-Coise, Les Halles, Viricelles, Montromant, Châtelus : **un délégué.**
- Saint-Laurent-de-Chamousset, Larajasse, Haute-Rivoire, Montrottier, Sainte-Foy-l'Argentière, Brussieu : **deux délégués.**
- Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coise : **quatre délégués.**

Article 5 – Les fonctions de receveur de la communauté de communes des Monts du Lyonnais sont exercées par le trésorier désigné par le préfet du Rhône sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification ;

Article 7 – Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Secrétaire Général de la préfecture de Loire, le président de la communauté de communes concernée et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Loire.

Fait à Lyon, le 16 avril 2019

Signé
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

Fait à Saint-Etienne, le 9 avril 2019

Signé
Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire Général

Gérard LACROIX

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-04-12-003

Arrete portant mise à jour de la liste des établissements recevant du public et du fichier de contrôle des immeubles de grande hauteur situés dans le département du Rhône



PREFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Service Interministériel
de Défense et de Protection
Civile

ARRÊTE N° DSPC / SIDPC / 69 / 2019 /

***PORTANT MISE À JOUR DE LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DU
FICHIER DE CONTRÔLE DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR SITUÉS DANS LE
DÉPARTEMENT DU RHÔNE***

*Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 122-1 à R 123-55 ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 692016/0930-0008,-0014 et -0016 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017, portant renouvellement de la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public et pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la ville Lyon ;
- VU** les réponses des maires du département du Rhône faites au recensement des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur situés sur le territoire de leur commune ;
- VU** l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 4 avril 2019 sur la liste des établissements recevant du public et le fichier départemental de contrôle des immeubles de grande hauteur ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile :

*dresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon*

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste mise à jour des établissements recevant du public du département du Rhône est arrêtée, conformément au document joint en annexe 1.

ARTICLE 2 : Après mise à jour, le fichier départemental de contrôle des immeubles de grande hauteur est arrêté conformément au document joint en annexe 2.

ARTICLE 3 : L'actualisation des documents mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est réalisée à partir des informations transmises par les maires à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours, sise 17 rue Rabelais à Lyon 3^{ème}.

ARTICLE 4 : Les maires peuvent consulter la liste des établissements recevant du public et le fichier des immeubles de grande hauteur de leur commune à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours ou en préfecture à la direction de la sécurité et de la protection civile.

ARTICLE 5 : L'ouverture et la fermeture d'un établissement recevant du public font l'objet d'un arrêté pris au nom de l'État par l'autorité administrative compétente, après avis de la commission de sécurité et contrôle du respect des conditions d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 6 : La décision, à laquelle sont annexés les avis des commissions de sécurité et accessibilité compétentes, est notifiée à l'exploitant, par voie administrative, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Deux copies de l'arrêté sont transmises à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours – pour mise à jour des annexes prévues aux articles 1 et 2.
- Une copie accompagnée des procès-verbaux des commissions compétentes est également adressée au préfet, afin de permettre que puisse être assuré le contrôle hiérarchique sur les actes des maires pris au nom de l'État, qui lui incombe .
- En cas de fermeture, une copie de l'arrêté prononçant cette mesure est envoyée à M. le procureur de la République.

ARTICLE 7 : Le président de la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public et pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de Lyon, tient informé le président de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements visités.

- Deux copies des procès-verbaux des commissions de sécurité sont envoyées à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours – pour mise à jour de l'annexe prévue à l'article 1 dans le délai le plus bref, qui ne pourra excéder un mois.

- Un rapport d'activité établi au 31 décembre de chaque année doit être transmis à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours – avant le 10 janvier de l'année suivante.

*dresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon*

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARTICLE 8 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
Le secrétaire général adjoint,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
Le directeur de la sécurité et de la protection civile,
Les maires du département du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 avril 2019

Pour le préfet,

*dresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon*

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-04-18-001

Arrêté n° 2019-10-0056 portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur

*Arrêté n° 2019-10-0056 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres en faveur de la société PRADEL AMBULANCES sise 44 rue Elisée Reclus 69150*

**de la société PRADEL AMBULANCES sise 44 rue Elisée
Reclus 69150 DECINES CHARPIEU**

Arrêté n° 2019-10-0056

portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° n° 2018/1531 du 7 mai 2018 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société PRADEL AMBULANCES ;

Considérant le bail de location établi entre la Société MAZINA, bailleur, représentée par Monsieur ZAATOURI Nader agissant en qualité de gérant et la Société AMBULANCES PRADEL, preneur, représentée par Monsieur ZAATOURI Nader, relatifs aux locaux sis 44 rue Elisée Reclus – 69150 DECINES-CHARPIEU,

Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 4 avril 2019,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

EURL PRADEL AMBULANCES - M. Nader ZAATOURI
44 rue Elisée Reclus – 69150 DECINES-CHARPIEU
Sous le numéro : 69-306

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018/1531 du 7 mai 2018 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société PRADEL AMBULANCES.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 18 avril 2019

Pour le directeur général et par délégation

Le responsable du premier recours et professionnels de santé

Izia DUMORD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-04-15-001

Arrêté n° 2019-10-0063 portant modification pour
effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la
société **AMBULANCES DU GRAND LARGE** sise 6 allée
*Arrêté n° 2019-10-0063 portant modification pour effectuer des transports sanitaires terrestres en
faveur de la société AMBULANCES DU GRAND LARGE sise 6 allée des Erables à 69200*
des Erables à **69200 VENISSIEUX**

Arrêté n° 2019-10-0063

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2017/8024 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 21 décembre 2017 à la société AMBULANCES DU GRAND LARGE ;

Considérant l'attestation produite le 12 avril 2019 par la SCI MD, propriétaire des biens à usage industriel sis 2 à 8 et 10 allée des Erables à 69200 VENISSIEUX et la société AMBULANCES DU GRAND LARGE, concernant la mise à disposition de locaux sis 6 allée des Erables à 69200 VENISSIEUX, conformément aux indications portées sur l'attestation notariale établie le 5 mars 2019 ;

Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 12 avril 2019,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AMBULANCES DU GRAND LARGE - Monsieur Ramzi MOUELHI

6 allée des Erables 69200 VENISSIEUX

Sous le numéro : 69-338

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017/8024 du 21 décembre 2017 délivré à la société AMBULANCES DU GRAND LARGE.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 15 avril 2019

Pour le directeur et par délégation

La responsable du service premier recours et professionnels de santé

Izia DUMORD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-04-15-004

Arrêté n° 2019-10-0064 portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur
de la société **AMBULANCES SAINT LUC** sise 6 allée des
Erables à 69200 VENISSIEUX

Arrêté n° 2019-10-0064

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté n° 2013/2404 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 26 juin 2013 à la société AMBULANCES SAINT-LUC ;

Considérant l'attestation produite le 12 avril 2019 par la SCI MD, propriétaire des biens à usage industriel sis 2 à 8 et 10 allée des Erables à 69200 VENISSIEUX et la société AMBULANCES SAINT LUC, concernant la mise à disposition de locaux sis 6 allée des Erables à 69200 VENISSIEUX, conformément aux indications portées sur l'attestation notariale établie le 5 mars 2019 ;

Considérant le contrôle des installations matérielles, réalisé le 12 avril 2019,

- **ARRÊTE** -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

SARL AMBULANCES SAINT-LUC - M. Ramzi MOUELHI

6 allée des Erables - 69200 VENISSIEUX

Sous le numéro : 69-327

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'agrément à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013/2404 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 26 juin 2013 à la société AMBULANCES SAINT-LUC.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,

.../...

-

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LYON, le 15 avril 2019

Pour le directeur général et par délégation

Le responsable du service premier recours et professionnels de santé

Izia DUMORD

[Texte]

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-04-15-003

Arrêté n° 2019-10-0065 portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur

*Arrêté n° 2019-10-0065 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres en faveur de la société ICARE AMBULANCES sise 6 allée des Erables à 69200*

**de la société ICARE AMBULANCES sise 6 allée des
Erables à 69200 VENISSIEUX**

Arrêté n° 2019-10-0065

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté n° 2017/0004 du 16 janvier 2017 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société ICARE AMBULANCE ;

Considérant l'attestation produite le 12 avril 2019 par la SCI MD, propriétaire des biens à usage industriel sis 2 à 8 et 10 allée des Erables à 69200 VENISSIEUX et la société ICARE AMBULANCE, concernant la mise à disposition de locaux sis 6 allée des Erables à 69200 VENISSIEUX, conformément aux indications portées sur l'attestation notariale établie le 5 mars 2019 ;

Considérant le contrôle des installations matérielles, réalisé le 12 avril 2019,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, est délivré à :

EURL ICARE AMBULANCE - Monsieur Faouzi DEBIT
Implantation : 6 allée des Erables 69200 VENISSIEUX
N° d'agrément : 69-299

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3: les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017/0004 du 16 janvier 2017.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 15 avril 2019
Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service premier recours et professionnels de santé
Izia DUMORD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-04-09-007

ARS 2019 04 09 17 0185

*Arrêté portant autorisation de transfert de la SNC Pharmacie MERMET-BOUVIER, 2 rue de
Bourdarias - 69200 VENISSIEUX*

ARS_2019_04_09_17_0185

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie dans le Rhône

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1968 octroyant la licence de création sous le n° 69#000821 de la SNC Pharmacie MERMET-BOUVIER sise Centre Commercial de la Pyramide, rue des Martyrs de la Résistance à Vénissieux (69002) ;

Vu la demande présentée par la SNC Pharmacie MERMET-BOUVIER, représentée par M. Aubert MERMET-BOUVIER, pharmacien gérant et unique associé, en vue d'être autorisée à transférer temporairement l'officine de pharmacie sise Centre Commercial de la Pyramide, rue des Martyrs de la Résistance à Vénissieux (69002) vers un local sis au 2, rue Gabriel Bourdarias à Vénissieux (69200), enregistrée complète le 7 mars 2019 ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Rhône-Alpes du 5 avril 2019 ;

Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine du 5 avril 2019 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France du 29 mars 2019 ;

Considérant que le transfert sollicité, qui fait suite à un sinistre qui a totalement détruit l'officine sise Centre Commercial de la Pyramide, rue des Martyrs de la Résistance à Vénissieux (69002), s'effectuera dans le même quartier des Minguettes à Vénissieux, à environ 150 mètres de l'emplacement actuel ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant que le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié, dans le cas d'un transfert d'une officine de pharmacie au sein d'un même quartier, au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à l'officine est aisé notamment par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant que les locaux projetés remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La licence prévue à l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à M. Aubert MERMET-BOUVIER, représentant de la SNC Pharmacie MERMET-BOUVIER, sous le numéro **69#01390**, pour le transfert de son officine de pharmacie sise rue des Martyrs de la Résistance à Vénissieux (69200), vers un local situé 2 rue Bourdarias (adresse postale) et dont l'entrée est situé rue Glasberg, dans la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 30 juillet 1968 octroyant la licence de création sous le n° 69#000821 de la SNC Pharmacie MERMET-BOUVIER sise Centre Commercial de la Pyramide, rue des Martyrs de la Résistance à Vénissieux (69002) est abrogé le jour du transfert.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 9 avril 2019

Pour le directeur général et par délégation,

Pour la directrice déléguée Pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé
La responsable du service Pharmacie et Biologie
Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-04-09-006

ARS ARA 2019 04 09 17 0257

*Arrêté autorisant le transfert de la SELARL PHARMACIE RACINE, pour un local situé 29, rue de
la Soie - 69100 VILLEURBANNE*

ARS_ARA_2019_04_09_17_0257

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à VILLEURBANNE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 8 février 1950 octroyant la licence de création sous le n° 69#000350 de l'officine de pharmacie sise 35 rue Racine à Villeurbanne (69100) ;

Vu la demande présentée par la SELARL Pharmacie RACINE, représentée par Mme Linda BELHIMEUR, pharmacien en exercice, gérante et unique associée, en vue d'être autorisée à transférer son officine actuellement située 35 rue Racine à Villeurbanne (69100), pour un local sis 29 rue de la Soie dans cette même commune, enregistrée le 30 novembre 2018, et complétée le 28 mars 2019 ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 6 février 2019 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des syndicats Pharmaceutiques de la région Rhône-Alpes du 6 février 2019 ;

Vu la demande d'avis au représentant régional de l'USPO en date du 11 décembre 2018, demeurée sans réponse dans le délai imparti de deux mois ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue vers le quartier de La Soie à Villeurbanne, délimité au nord par la rue Léon Blum, à l'Est par la rue de la Poudrette, au Sud par la rue Jean Bertin et la voie ferrée, à l'ouest par le cimetière et le boulevard périphérique ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant que le quartier projeté compte une population résidente de 1700 habitants, et que l'évolution démographique prévisible est d'environ 1200 habitants supplémentaires d'ici 2020, non desservis ou marginalement desservis par une pharmacie d'officine d'un quartier voisin ou d'une commune voisine ;

Considérant que l'accès à l'officine est aisé notamment par des aménagements piétonniers, des stationnements et des transports en commun ;

Considérant que les locaux projetés remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la Santé Publique, est accordée à Mme Linda BELHIMEUR, représentant la SELARL Pharmacie RACINE, sous le n° **69#001391**, pour le transfert de l'officine de pharmacie sise actuellement 35 rue Racine – 69100 VILLEURBANNE, vers un local situé 29, rue de la Soie – au sein de cette même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté du 8 février 1950 octroyant la licence n° 69#000350 à l'officine de pharmacie sise 35, rue Racine – 69100 VILLEURBANNE, est abrogé le jour du transfert.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 9 avril 2019
Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé
La responsable du service Pharmacie et Biologie
Catherine PERROT

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-04-10-008

délégation de signature Centre Pénitentiaire de
Villefrance-sur-saone



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Etablissement : Centre Pénitentiaire de Villefranche sur Saône

Arrêté portant délégation de signature

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R57-7-5

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Nathalie VERNET-THOMINE en qualité d'adjointe au directeur et responsable des ressources humaines, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Julien BERNARD en qualité de Directeur aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Stéphane MIRET en qualité de Directeur aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Valérie VERDIN, en qualité d'Attachée d'Administration d'état, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Bruno OSTACOLO en qualité de capitaine, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Anne BRUNET, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cyril AGIER, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Carine CLAUZON en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. David SANCHEZ en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Mohamed AIBOUT en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Van Vannaseng LU en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Vincent TREILLON en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Francis BIBI en qualité de Major responsable du service des agents, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Gilles WAGNER, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Christelle CARRA, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cyrille GUILLOT en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Marc NIVASSE en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Delphine HAN en qualité de Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Guy FOLIO faisant fonction de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Olivier DICKERT en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Frédéric BOUAS en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane ROGER en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yael LAURENT en qualité de Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sébastien MASSON en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Patrice CARRIAT en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jean-Sébastien FAURE en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Arnaud CHOQUEL en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Villefranche sur Saône, le 10 avril 2019

Le directeur,

David SCHOTS

Visites, correspondance, téléphone							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X			
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X			X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X			
Entrée et sortie d'objets							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X			X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X			X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X			X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-III, 3° RI	X	X			X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X			
Activités							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X	X			X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X			X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X			
Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X	X			
Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X			X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8 D. 147-30	X	X			X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X			X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X			
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X			

A Villefranche sur Saône, le 10 avril 2019
Le Directeur

David SCHOTS

<p>Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible</p>	Art 30 RI	X	X	
<p>Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif</p>	Art 14-II RI	X	X	
<p>Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite</p>	Art 30 RI	X	X	
<p>Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés</p>	D. 332	X	X	
<p>Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier</p>	Art 30 RI	X	X	
<p>Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire</p>	Art 24-III RI	X	X	X
<p>Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant</p>	Art 24-III RI	X	X	X
Achats				
<p>Fixation des prix pratiqués en cantine</p>	D. 344	X	X	X
<p>Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine</p>	Art 25 RI	X	X	X
<p>Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel</p>	Art 19-IV RI	X	X	X
<p>Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique</p>	Art 19-VII RI	X	X	
Relations avec les collaborateurs du SPP				
<p>Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation</p>	D. 389	X	X	
<p>Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé</p>	D. 390	X	X	
<p>Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite</p>	D. 390-1	X	X	
<p>Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement</p>	D. 388	X	X	
<p>Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus</p>	D. 446	X	X	
<p>Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP</p>	R. 57-6-14	X	X	
<p>Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément</p>	R. 57-6-16	X	X	
<p>Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison</p>	Art 33 RI	X	X	X
<p>Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves</p>	D. 473	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle				
<p>Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux</p>	R. 57-9-5	X	X	X
<p>Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire</p>	R. 57-9-6	X	X	X
<p>Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement</p>	R. 57-9-7	X	X	X
<p>Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches</p>	D. 439-4	X	X	

Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24 al.3, 5°	X	X	X	X	X
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X
Isolement						
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X	X

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : autres catégories A (attachés, directeurs technique)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		X	X		X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		X	X		X	
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		X	X		X	
Désignation des membres de la CPU		X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		X	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		X	X		X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		X	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		X	X		X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USN1		X	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		X	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		X	X		X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		X	X	X		
Opposition à la désignation d'un aidant		X	X			
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		X	X		X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention		X	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique		X	X		X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		X	X		X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		X	X	X	X	X